



**SYNDICAT NATIONAL
DES ANTIQUAIRES**

Défendre et promouvoir nos galeries adhérentes en France et à l'international

DOSSIER DE PRESSE

***L'avenir alarmant du Marché de l'Art,
de l'Antiquité et de l'Archéologie,
conséquence d'un nouveau règlement
européen ubuesque.***

Conférence de presse du 29 février 2024

La Pagode de Paris - Maison de C.T. Loo

48 Rue de Courcelles 75008 Paris



www.sna-france.com

Contact Presse : Muriel Marasti

Syndicat National des Antiquaires | m.marasti@sna-france.com | + 33 6 17 36 26 08

SOMMAIRE

- **P.2 : Edito par Mathias Ary Jan**
- **P.3 : Introduction et présentation des participants**
- **P.4 : Christophe Hioco**
Biographie
- **P.5 - P.13 : Ivan Macquisten**
Biographie
« Intégrer l'Art et les antiquités dans l'Union Européenne après le 28 juin 2025 »
Documents de présentation : **Questions et résumé**
Exemples et cas pratiques pour évaluer l'impact du règlement 2019/880
- **P.14 – P.23 : Maître Pierre Valentin**
Biographie
Texte prise de parole : **De nouvelles règles visant à restreindre l'importation de biens culturels dans l'UE**
Documents de présentation présentation
- **P.24 – P.28 : Maître Yves-Bernard Debie**
Biographie
Article : **UNESCO : « Le vrai prix du mensonge »**
- **P.29 : Le SNA**
- **Annexe : Article de l'UNESCO – « Le vrai prix de l'art »** : une campagne internationale de l'UNESCO révèle la face cachée du trafic d'œuvres d'art

De nouvelles normes et obligations viennent régulièrement bousculer le marché de l'art, créant pour ses principaux acteurs, professionnels comme collectionneurs, des contraintes et parfois même des incertitudes menaçantes.

Le Syndicat National des Antiquaires (SNA) et les associations professionnelles sont des vigies capables de dialoguer avec les plus hautes instances pour que la France reste la grande nation du marché de l'art en Europe.

Autour d'une alliance inédite de toutes les organisations professionnelles impliquées, le SNA est parvenu à dialoguer efficacement avec les pouvoirs publics sur la question de la taxe à l'importation. Les instances dirigeantes ont écouté et entendu les revendications des professionnels du secteur, cassant ainsi la directive européenne qui voulait porter ce taux de 5,5% à 20%.

Cette première victoire n'est cependant pas de nature à rassurer les antiquaires et les galeristes qui voient se profiler pour 2025 l'application du règlement européen sur l'introduction et l'importation de biens culturels. Il sera de nature à impacter de manière significative et dramatique l'ensemble du marché de l'art des antiquités et archéologie extra européennes, notamment de l'art d'Asie, d'Afrique, d'Océanie ou encore d'Amérique du Sud.

A travers nos actions, nous défendons bien sûr les professionnels, mais aussi tous les amateurs d'art, auxquels ces normes peuvent parfois échapper dans leur détail, mais qui les impactent inévitablement de manière directe ou indirecte.

Le code éthique qui régit le SNA se résume en trois mots: Authenticité, Qualité et Honorabilité. Trois valeurs fortes que vous retrouverez en visitant nos galeries membres, qu'elles soient présentes sur des Salons de premier ordre ou qu'elles vous accueillent dans l'intimité de leurs murs.

Mathias Ary Jan,

Président du Syndicat National des Antiquaires

Le nouveau règlement sur l'introduction et l'importation de biens culturels : une situation alarmante pour le marché de l'art, des Antiquités et Archéologies extra européennes.

L'application en 2025 du nouveau règlement européen sur l'introduction et l'importation de biens culturels va impacter de manière significative et dramatique le marché de l'art des Antiquités et Archéologies extra européennes (Arts d'Asie, d'Afrique et d'Océanie, d'Amérique du Sud ...)

Le Syndicat National des Antiquaires, entouré de nombreux experts, se mobilise pour faire valoir leur inquiétude et celle de l'ensemble des marchands d'arts concernés, tout particulièrement sur la place Parisienne, épiceentre du marché.

Cette nouvelle mesure que les Anglais n'ont pas choisi d'appliquer. Conservant les règles actuelles qui leurs réservent un avantage très certain sur l'importation d'œuvres d'arts sur le territoire britannique, et qui laisse craindre un affaiblissement conséquent du marché français.

Cette conférence de presse, **première prise de parole publique en France sur ce sujet**, réunit plusieurs intervenants : membres du conseil d'administration du SNA appartenant à la **commission juridique et fiscale** et marchands concernés, **journalistes et avocats spécialisés**.

Dans un contexte particulièrement difficile pour le marché de l'art, **le Syndicat National des Antiquaires, porte-parole privilégié de la profession, se doit de mettre tout en œuvre pour informer et alerter l'ensemble des professionnels du marché de l'art et les différents interlocuteurs Institutionnels.**

Participants à la conférence :

Mathias Ary Jan (Paris) – Président du Syndicat National des Antiquaires

Christophe Hioco (Paris) – Trésorier du Syndicat National des Antiquaires et modérateur

Ivan Macquisten (Londres) - Ecrivain, commentateur, analyste, collectionneur et militant spécialisé sur le marché de l'Art International. Fondateur du cabinet de conseil ImacQ, spécialisé notamment sur les sujets politique (lutte contre le blanchiment d'argent et la réglementation de l'UE)

Maître Pierre Valentin (Londres) – Avocat fondateur et directeur du cabinet d'avocats Constantine Cannon, spécialiste du marché de l'art, président du conseil d'administration du World Monuments Fund Britain, fondateur de PAIAM (Professional Advisors to the International Art Market)

Maître Yves Bernard Debie (Bruxelles / Paris) - Avocat spécialisé en droit de l'art et des biens culturels, avocat auprès de Rocad et du SNA, Directeur général du Parcours des Mondes.



Christophe Hioco est avant tout un collectionneur passionné d'antiquités depuis son plus jeune âge. Son intérêt pour l'art asiatique s'est plus particulièrement manifesté il y a maintenant près de vingt-cinq ans, lorsque la banque JP Morgan lui donna l'opportunité d'aller vivre en Asie, d'abord à Tokyo et ensuite à Singapour. Cette expérience lui a permis de développer sa connaissance de l'Asie et de l'Inde et affiner son expertise dans l'art ancien à travers de nombreux voyages dans la région.

En 2003, après trente années passées chez JP Morgan, en tant que Managing Director, il a décidé de se consacrer à sa passion et de développer une activité d'antiquaire, d'abord à Londres et ensuite à Paris en préservant avant tout son esprit de collectionneur, toujours à la recherche de pièces de grande qualité.

La galerie Christophe Hioco participe aux plus grandes foires internationales en Europe et aux États-Unis.

Il a participé pendant 12 ans à Asia Week de New York, à Asia in London dont il a été également membre du conseil d'administration pendant deux ans

Il a rejoint le conseil d'administration du syndicat national des antiquaires en 2022, pour ensuite être élu trésorier et président de la commission juridique et fiscale en décembre 2023



Ivan Macquisten est **écrivain, commentateur, analyste, collectionneur et militant dans le domaine du Marché de l'art International. Il dirige son propre cabinet de conseil, ImacQ, qui se concentre sur la politique** (y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et la réglementation de l'UE), le développement commercial, la gestion de réputation, la stratégie de communication et relations avec les médias pour le commerce international du marché de l'art des associations, des maisons de ventes aux enchères, des galeries et des entreprises technologiques à l'échelle internationale, tout en conseillant les collectionneurs et les artistes.

En tant que militant, **il a conseillé le Parlement britannique sur la législation relative aux biens culturels et a rédigé une partie des directives commerciales pour la Loi sur les biens culturels (conflits armés) 2017.**

Il a également été le **conseiller principal pour le Royaume-Uni et les associations commerciales internationales en négociation avec la Commission européenne et le Parlement européen** sur

la réglementation des licences d'importation 2019 pour les biens culturels, UE 2019/880.

Ivan a publié ses recherches et analyses sur les données concernant les biens culturels et les « Fake news » parues ces 10 dernières années, concernant le marché de l'art, et qui constitue aujourd'hui la base principale du débat public international sur ce sujet.

En tant que journaliste, il est l'ancien rédacteur en chef de *Antiques Trade Gazette*, qu'il a dirigé durant 15 ans, et il a également collaboré avec *The Art Newspaper* et *Artnet News* entre autres titres.



▶ **Importing cultural goods to the EU after June 28, 2025**

INTÉGRER L'ART ET LES ANTIQUITÉS DANS L'UNION EUROPÉENNE APRÈS LE 28 JUIN 2025

Le nouveau règlement sur les licences d'importation pour les biens culturels posera des défis importants aux professionnels du marché de l'art, aux collectionneurs et même aux citoyens souhaitant importer des objets dans l'Union européenne. Promulguée en 2019, elle devrait être appliquée à partir du 28 juin 2025.

Le principal moteur de l'UE (Reg) 2019/880 était la volonté de **prévenir le financement du terrorisme par le biais des biens culturels**, comme son introduction l'indique clairement.

À ce jour, **aucune preuve de financement du terrorisme par des biens culturels n'a été présentée au sein de l'UE**, de sorte que les **mesures très restrictives de la loi semblent disproportionnées, compte tenu notamment de la gravité de leur impact probable sur le marché de l'art.**

La loi s'applique à une **grande variété d'objets énumérés dans l'annexe à la législation** (voir ci-dessous à *), des **fossiles et antiquités de partout dans le monde** – donc **asiatiques, précolombiens, chinois, japonais et d'autres cultures** – **aux peintures, dessins, statuaire, livres, objets archéologiques, et bien plus encore.** L'élément essentiel est qu'ils doivent tous avoir été créés ou découverts en dehors de l'Union européenne.

Les défis que pose la loi sont les suivants :

- **Demandes de documents inexistantes** pour prouver la nature juridique des articles à importer.
- Normes de **preuve nettement supérieures à la norme légale** ou raisonnable (voir ci-dessous à **).
- Exposition de l'importateur individuel à **un risque juridique déraisonnable** (voir ci-dessous à **).
- **Incertitude quant aux retards connexes** (voir ci-dessous à ***).
- **Incertitude quant aux coûts connexes**, qui doivent tous être **assumés par l'importateur**, quelle qu'en soit la cause.

D'autres inconnues peuvent également toucher les marchandises qui ne relèvent pas du nouveau régime, et pouvant être expédiées avec celles qui le sont. L'assurance, les coûts supplémentaires, les dommages et même la saisie des marchandises pourraient en résulter.

Les organisations professionnelles telles que **CINOA, le SNA, BADA, LAPADA, IADAA ET ADA considèrent qu'il s'agit de l'enjeu le plus important pour le marché international de l'art aujourd'hui.** Toute mesure adoptée pour éviter que son impact n'inflige des dommages graves et durables sur le marché nécessitera le soutien actif de l'ensemble du commerce.

*** Catégories de marchandises**

Une catégorie de biens « à risque élevé » comprend les objets archéologiques trouvés sur terre ou dans l'eau, ainsi que les éléments de monuments historiques. Tous doivent avoir plus de 250 ans. Aucun seuil de valeur ne s'applique. Ces articles devront être munis d'un permis d'importation.

Les articles à faible risque évalués à plus de 18000 € et âgés de plus de 200 ans, tels qu'un paysage ou un portrait britannique de 1820, nécessiteront une déclaration de l'importateur.

Ceux-ci comprennent **les objets paléontologiques, la flore, la faune, les minéraux et l'anatomie; les biens relatifs à l'histoire des sciences, de la technologie, de l'histoire militaire et sociale; les antiquités, telles que les inscriptions, les pièces de monnaie et les sceaux gravés; les objets ethnologiques; les objets d'intérêt artistique, tels que peintures et dessins entièrement réalisés à la main; œuvres originales d'art statuaire et de sculpture; gravures, estampes et lithographies originales; assemblages et montages artistiques originaux; manuscrits rares et incunables; les livres anciens, les documents et les publications d'intérêt particulier couvrant des intérêts historiques, artistiques, scientifiques, littéraires et autres, individuellement ou dans des collections.**

**** Documents relatifs à la licence d'importation et à la déclaration de l'importateur**

Les renseignements requis comprendront (sans s'y limiter nécessairement) :

Numéro de référence / Statut / Code QR / Référence nationale / Référence locale / Pays d'importation et autorité compétente / Dérogations / Destination / Durée de la procédure d'admission temporaire accordée (le cas échéant) / Liens vers d'autres documents / Pays d'intérêt / Catégorie de bien culturel conformément au Règlement UE 2019/880 / Identifiant unique de bien culturel / Code TARIC / Type de bien culturel / Matériaux constitutifs / Technique(s) utilisé pour le créer / Titre du bien culturel / Sujet / Datation / Fabricant / Origine / Description / Valeur en douane / Photographies, tous avec les mesures de l'article à correspondre, comme suit : Trois-quarts, Avant, Gauche, Droite, Arrière, Haut, Bas, Supplémentaire, Marquages, Caractéristiques distinctives (avec descriptions), Inscriptions avec texte original, Traduction du texte le cas échéant / Pièces justificatives / Détails du titulaire des marchandises, y compris le nom, l'adresse, le pays et le numéro EORI / Détails du propriétaire des marchandises, y compris le nom, l'adresse et le pays.

Pour la demande de licence d'importation et la déclaration de l'importateur, **l'importateur doit signer la déclaration suivante :**

Je déclare par la présente sous peine de loi que toutes les informations soumises sont correctes, complètes et véridiques et que, à ma connaissance, le bien culturel que j'ai l'intention d'importer dans l'Union européenne a été exporté conformément aux lois et règlements de.....

- Qui n'exige pas de licence/certificat/permis d'exportation
- Qui exige une licence/un certificat/un permis d'exportation que j'ai en ma possession

*** Retards dans le traitement douanier

À la suite de la demande de licence d'importation ou de l'enregistrement d'une déclaration de l'importateur, **les douanes (ou l'autorité compétente lorsque cela est différent) peuvent présenter**

plusieurs demandes de renseignements supplémentaires dans un délai de 21 jours. Par exemple, les douanes **peuvent exiger des licences individuelles pour chaque article** ou être prêtes à accepter des licences de groupe pour des marchandises similaires ou identiques.

Le demandeur doit **fournir ces renseignements dans les 40 jours suivant la demande ou faire rejeter sa demande.** Une fois les informations fournies, la douane ou l'autorité compétente dispose de 90 jours pour les évaluer et prendre une décision. Si plusieurs demandes de renseignements supplémentaires ont été faites, la période de 90 jours commencera à compter de la date de la soumission finale. Au total, cela peut entraîner un **délai entre la demande et la décision d'accorder ou de refuser une licence ou d'accepter ou de refuser une déclaration de l'importateur de 21 + 40 + 90 jours = 151 jours, soit environ cinq mois.**

N.B. L'autorité douanière peut demander au demandeur de télécharger les traductions officielles de tous les documents pertinents dans une langue officielle de l'État membre concerné.

GLOSSAIRE :

TARIC Code : Tarif intégré de l'UE utilisé pour déterminer les taxes et les droits applicables à l'importation ou à l'exportation de marchandises.

ICG: Import of Cultural Goods. . ICG est l'acronyme donné au système douanier électronique

EORI: Economic Operator's Registration and Identification number. Numéro d'enregistrement et d'identification de l'opérateur économique. Utilisé pour l'enregistrement à la douane pour les importations et les exportations. Toutefois, bien que cela s'applique aux importations et exportations commerciales, le règlement oblige les particuliers à en acquérir une, tâche difficile.

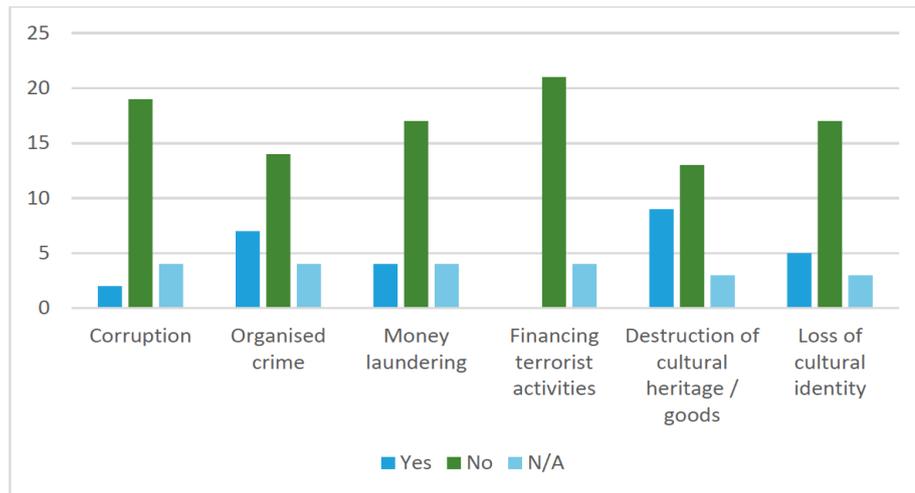
Pourquoi ?

Prévenir le financement du terrorisme par le trafic de biens culturels

– Rapport Deloitte, juin 2017 : DG TAXUD :

Lutte contre le trafic illicite de biens culturels : analyse des questions douanières dans l'UE

Figure 30 – Effects: available evidence



Source: General survey to the EU Customs and Culture administrations (2016)

Fiche d'information de la Commission européenne, 13 juillet 2017:

Questions et réponses sur l'importation illégale de biens culturels utilisés pour financer le terrorisme

Quelle est la valeur des biens culturels importés illégalement dans l'UE ?

La valeur du commerce illégal de biens culturels est difficile à évaluer, car il s'agit d'une activité criminelle. Les données et les instruments fiables pour mesurer le commerce illicite sont rares. Cependant, **selon Interpol, le marché noir des œuvres d'art devient aussi lucratif que celui des drogues, des armes et des produits contrefaits.** Certaines estimations suggèrent que dans 80 à 90% des ventes d'antiquités, les marchandises ont des origines illicites. Une autre étude suggère que la valeur financière totale des antiquités illégales et du commerce de l'art est plus importante que tout autre domaine de la criminalité internationale, sauf le trafic d'armes et de stupéfiants, et a été estimée à 2,5 - 5 milliards d'euros par an.

Rapport Ecorys, 2019 : Commerce illicite de biens culturels en Europe

« Les entrevues menées dans le cadre de cette étude n'ont pas permis de produire de nouvelles preuves pour étayer le lien entre les groupes terroristes et le commerce illicite de biens culturels. » Page 17

« Néanmoins, les personnes interrogées conviennent que, somme toute, le lien entre le trafic de biens culturels et le financement du terrorisme a peut-être été exagéré, mais qu'il est bénéfique. » Page 115

Quel est le problème ?

Les mesures s'avèreraient inapplicables tout en causant beaucoup de dommages au marché de l'art

Comment?

- **Demandes de documents inexistantes** pour prouver la nature juridique des articles à importer
- **Normes de preuve supérieures à la norme légale ou raisonnable**
- Exposition de l'importateur individuel à **un risque juridique déraisonnable**
- Incertitude quant aux **retards connexes**
- Incertitude quant aux **coûts connexes**, qui doivent tous être assumés par l'importateur, quelle qu'en soit la cause

Documents relatifs à la licence d'importation et à la déclaration de l'importateur

Les renseignements requis comprendront (sans s'y limiter nécessairement) :

Numéro de référence / Statut / Code QR / Référence nationale / Référence locale / Pays d'importation et autorité compétente / Dérogations / Destination / Durée de la procédure d'admission temporaire accordée (le cas échéant) / Liens vers d'autres documents / Pays d'intérêt / Catégorie de bien culturel conformément au Règlement UE 2019/880 / Identifiant unique de bien culturel / Code TARIC / Type de bien culturel / Matériaux constitutifs / Technique(s) utilisé pour le créer / Titre du bien culturel / Sujet / Datation / Fabricant / Origine / Description / Valeur en douane / Photographies, tous avec les mesures de l'article à correspondre, comme suit : Trois-quarts, Avant, Gauche, Droite, Arrière, Haut, Bas, Supplémentaire, Marquages, Caractéristiques distinctives (avec descriptions), Inscriptions avec texte original, Traduction du texte le cas échéant / Pièces justificatives / Détails du titulaire des marchandises, y compris le nom, l'adresse, le pays et le numéro EORI / Détails du propriétaire des marchandises, y compris le nom, l'adresse et le pays

Délai

Durée totale possible entre la demande de permis et l'approbation ou le refus :

21 + 40 + 90 jours = **151 jours ou environ 5 mois**

Quelques considérations

Droits de l'homme
Lex originis
Le fardeau des douanes
Déploiement harmonisé
Proportionnalité
Dommages causés au marché de l'art de l'Union européenne
Dommages à l'économie de l'UE

En résumé

Cette loi existe maintenant depuis une décennie. Le problème mondial a évolué. **L'UE n'a trouvé aucune preuve de la nécessité de son introduction. Les données sur lesquelles reposent ses arguments sont fausses – un fait largement accepté par tous les participants au débat.** Il existe des preuves évidentes montrant qu'il sera préjudiciable au marché et aux droits des citoyens de l'UE. Elle a été **vivement critiquée par l'organe d'examen de la Commission européenne, ainsi que par le Parlement européen.** Il est clairement disproportionné et ne suit pas les directives du président de la Commission européenne en matière d'élaboration des politiques.

Des améliorations peuvent être apportées, avec de la bonne volonté de tous les côtés. Un grand effort de négociation à Bruxelles pour améliorer les pires aspects de la législation, et des discussions supplémentaires en France pour s'assurer que toute application est efficace pour atteindre les objectifs de la législation sans endommager indûment le marché.

Ivan Macquisten février 2024

Exemples et cas pratiques pour évaluer l'impact du règlement 2019/880

Vente aux enchères au Royaume-Uni

Une maison de vente aux enchères dans les Midlands vend un paysage du début du XIXe siècle par un artiste suisse pour 20000 £ de marteau à un marchand bruxellois.

L'œuvre a été mise en vente par une femme de 80 ans qui dit qu'elle est dans sa famille depuis aussi longtemps qu'elle se souvienne. Cependant, il n'existe aucun document attestant le titre de l'œuvre ou indiquant où elle se trouvait avant d'être mise aux enchères.

L'œuvre n'apparaît sur aucune base de données d'art volé, et il n'y a aucun rapport existant connu lié à sa propriétaire actuelle.

Marchand britannique et marchand européen

Un marchand des Midlands vend un paysage du début du XIXe siècle par un artiste suisse pour 20000 £ de marteau à un marchand bruxellois.

Le marchand a acquis l'œuvre d'une femme de 80 ans qui dit qu'elle est dans sa famille depuis aussi longtemps qu'elle se souvienne. Cependant, il n'existe aucun document attestant le titre de l'œuvre ou indiquant où elle se trouvait avant d'être mise aux enchères.

L'œuvre n'apparaît sur aucune base de données d'art volé, et il n'y a aucun rapport existant connu lié à sa propriétaire actuelle.

Le marchand a recherché le tableau et connaît l'artiste, et peut dater l'œuvre dans une période de 20 ans entre 1800 et 1820 où le tableau a probablement été peint. Aucune preuve de sa vente ne peut être trouvée.

Maison de vente aux enchères américaine à un marchand de l'UE

Une maison de vente aux enchères dans le Connecticut vend un masque tribal africain de date incertaine pour 30000 \$ au marteau à un marchand de Bruxelles qui a un riche client qui collectionne ces pièces.

Le masque a été mis en vente par une femme de 80 ans qui dit que le masque est dans sa famille depuis aussi longtemps qu'elle se souvienne. Cependant, il n'existe aucun document attestant son titre de propriété sur le masque ni où celui-ci se trouvait avant d'être mis aux enchères.

Le masque n'apparaît pas dans les bases de données d'art volées, et il n'y a aucun rapport existant connu qui le lie à sa propriétaire actuelle.

Marchands de l'UE achetant à un acheteur privé hors UE

Un marchand de porcelaine chinoise de Paris est informé par son client britannique que l'ami du client a potentiellement un vase intéressant. Le vase est dans la famille de l'ami depuis aussi longtemps qu'il se souvienne et il n'a aucun document pertinent lié à celui-ci, pas même des évaluations d'assurance, ayant été inconscient qu'il avait une valeur avant d'être alerté par le client du concessionnaire sur ses possibilités.

Le marchand identifie le vase comme marque et période de la dynastie Ming à partir de photographies, note son état et accepte de l'acheter pour 5000 £. - Peuvent ils l'importer ?

Un marchand de l'UE achète auprès d'une maison de vente aux enchères hors UE

Un marchand d'œuvres d'art japonaises d'Amsterdam achète une collection netsuke anciens de date incertaine, mais possiblement de quelques centaines d'années, lors d'une vente aux enchères provinciale au Pays de Galles. La collection a déjà été réduite par le retrait des pièces d'ivoire et des pièces incrustées d'ivoire sous l'interdiction de l'ivoire. Il provient d'une maison seigneuriale du Monmouthshire, qui a récemment changé de mains après la mort du propriétaire sans enfant. Bien qu'il existe de nombreux documents dans la maison, la collection n'est pas mentionnée, et il n'existe aucune certitude sur depuis combien de temps la collection est présente sur les lieux. Aucun autre document ne peut être retracé à ce sujet.

Le marchand peut-il importer la collection ?

Expéditeur identifié comme détenteur

Un expéditeur britannique prend possession d'une œuvre d'art précolombienne fragile envoyée par un propriétaire privé au Royaume-Uni à un marchand à Bruxelles à qui il a vendu la pièce. Le propriétaire privé avait l'œuvre sur un buffet à la maison depuis de nombreuses années, mais il n'a

aucun document prouvant qu'il est en le propriétaire depuis au moins ses 5 dernières années, ni ne possède de licence d'exportation antérieure. Il est établi que l'expéditeur doit remplir la

demande de licence d'importation. Combien de temps cela prendrait-il et combien cela coûterait-il ? Serait-il même possible de finaliser la vente au marchand basé à Bruxelles ?

Une Maison de vente aux enchères identifiée comme titulaire

Un propriétaire privé britannique vend une boîte Ming aux enchères pour 150000 £. La pièce dormait dans un grenier, et n'a donc pas été considéré comme quelque chose de spécial jusqu'à ce que le spécialiste de la maison de vente aux enchères l'ait identifié. Le propriétaire privé ne se souvient plus comment l'objet est entré en sa possession ni depuis combien de temps, d'autant plus qu'il a été emballé dans une boîte dans le grenier et n'est apparu que récemment parce que le propriétaire privé déménage et veut vider sa maison.

Le collectionneur italien qui l'a acheté demande à la maison de vente aux enchères d'émettre une licence d'importation en son nom. Que se passe-t-il ?

Vente réalisée par un particulier propriétaire de l'oeuvre

Un propriétaire de maison de campagne au Royaume-Uni vend en direct un Bouddha en bronze du 18ème siècle d'origine tibétaine à un collectionneur à Anvers pour 30000 £. Le marchand qui a fait la mise en relation et aidé à négocier la vente ne veut pas s'occuper de la demande de licence d'importation, laissant le vendeur s'en occuper. Que se passe-t-il ?

Un expatrié de retour dans l'UE

Un ancien cadre de l'industrie financière internationale prévoit de retourner dans son Allemagne natale après avoir vécu et travaillé pendant les 25 dernières années à Hong Kong, où il a également constitué une impressionnante collection d'objets d'art chinois, japonais et cambodgiens, acquis au cours de ses voyages. Certains ont été achetés aux enchères, d'autres dans des magasins et des marchés. Les reçus émis pour les articles achetés en dehors des enchères sont de qualité variable. Le collectionneur n'a pas de licence d'exportation ni d'autre preuve d'exportation légale pour les pièces antiques japonaises et cambodgiennes.

Que se passe-t-il ?



Pierre Valentin a passé les 29 dernières années à **conseiller des collectionneurs d'art et des entreprises d'art sur le droit, d'abord comme conseiller juridique interne de Sotheby's, puis comme associé de Withers LLP (Londres) et plus récemment comme associé de Constantine Cannon LLP (Londres).**

Maître Valentin compte parmi ses clients des collectionneurs d'art, des galeries d'art, des marchands d'art, des maisons de vente aux enchères, des artistes, des musées, des banques privées, des *family offices*, des compagnies d'assurance et des fonds d'investissement artistiques. Environ la moitié de ses clients sont basés au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe, un quart aux États-Unis et le reste au Moyen-Orient et en Asie.

« Pierre vit et respire le droit de l'art. Il est très respecté et est connu par les clients et autres professionnels du marché de l'art comme l'avocat de référence, en particulier lorsqu'il y a un angle litigieux » Chambers and Partners UK : Solicitors, A Clienter's Guide.

Il a représenté ses clients devant la Haute Cour et la Cour d'appel en matière de propriété, d'évaluation de l'art, de fraude, d'authenticité, de restitutions nazies et de recouvrements de pays étrangers. Croyant fermement en la médiation, il soutient les clients tout au long du processus de médiation. Il a également représenté des clients dans le cadre d'arbitrages de LCIA.

Maître Pierre Valentin est salué par les commentateurs comme « l'un des meilleurs représentants du droit de l'art dans le secteur ». « Véritable géant dans le domaine, il a introduit le droit de l'art au cabinet et supervise maintenant une équipe qui s'occupe des collectionneurs d'art, des artistes, des galeries, des musées et des fondations. », indique UK Spear's 500, la publication annuelle qui reconnaît les meilleurs conseillers privés, gestionnaires de patrimoine, avocats et fournisseurs de services pour les particuliers à valeur nette élevée.

Maître Valentin structure, négocie et documente la vente et l'achat d'œuvres d'art et d'objets de collection de premier ordre. Il possède une vaste expérience dans tous les aspects des transactions internationales complexes. Il a été hautement recommandé comme expert sur les biens patrimoniaux par les experts juridiques année après année depuis 2008. Il conseille les professionnels et les entreprises du marché de l'art sur un large éventail de questions réglementaires, notamment les contrôles à l'importation et à l'exportation, la lutte contre le blanchiment d'argent, les espèces menacées et la protection des consommateurs. Pierre Valentin « a une longueur d'avance sur la plupart dans son domaine » - Legal 500.

Ancien directeur des affaires publiques de Sotheby's. Il a représenté Sotheby's au conseil d'administration de la British Art Market Federation. Il a fait pression sur le gouvernement britannique sur le droit de suite des artistes. Il a fait pression sur le gouvernement français en prévision de la disparition du monopole des commissaires-priseurs français. Il a fait pression sur les

institutions européennes sur une série de propositions de règlements et de directives européennes susceptibles d'affecter le marché européen de l'art. Plus récemment, en tant que président du

PAIAM, il a dirigé une équipe qui a informé le Département britannique du numérique, de la culture, des médias et du sport sur l'impact du Brexit sur la législation affectant le marché de l'art britannique.

De nouvelles règles visant à restreindre l'importation de biens culturels dans l'UE

Afin de lutter contre le commerce illicite de biens culturels, l'UE a introduit un règlement visant à contrôler leur importation dans les Etats membres. Ce nouveau régime s'applique en plus des obligations existantes de déclaration en douane et de paiement de la TVA dans le pays d'importation.

Si vous possédez ou achetez des œuvres d'art provenant d'un pays tiers à l'UE, vous devez dès à présent vous préparer à répondre aux exigences du nouveau règlement. Ce dernier interdit en effet l'introduction dans l'UE de biens culturels exportés illégalement d'un pays tiers. **Le règlement définit deux catégories de biens culturels** : une catégorie B de biens dits "à haut risque" et une catégorie C de biens dits "à faible risque". **En fonction du risque, ces biens peuvent être importés sous réserve de l'obtention d'une licence d'importation ou de la présentation d'une déclaration dite "déclaration de l'importateur". Deux dérogations s'appliquent aux objets de la catégorie B et de la catégorie C.**

Qui est concerné par les nouvelles règles ?

Les nouvelles règles s'appliquent à toute personne introduisant sur le territoire de l'UE des biens culturels originellement créés ou découverts dans un pays tiers. Les objets créés ou découverts dans l'UE ne sont pas concernés par les nouvelles règles. Par conséquent, le règlement ne s'applique pas aux tableaux, sculptures ou objets d'arts décoratifs réalisés dans des pays faisant désormais partie de l'UE, même si le bien culturel a précédemment quitté l'UE et y revient. Il s'agit par exemple des maîtres anciens français, des peintures impressionnistes françaises, de l'argenterie allemande, des livres et manuscrits italiens ou des antiquités romaines et grecques. En revanche, si l'objet a été créé ou découvert en dehors de l'UE, il est soumis aux nouvelles règles. Cela concerne, à titre d'exemple, l'art précolombien, chinois, japonais, indien ou islamique, des fossiles trouvés en dehors de l'UE, des icônes russes ou des tableaux impressionnistes américains.

Quelle est la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles ?

Le règlement est entré en vigueur en juin 2019. Le plein effet du règlement reste cependant sujet à la mise en place d'un système électronique centralisé pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités des Etats membres. La date à laquelle ce système doit devenir opérationnel n'est pas encore connue, mais l'UE a fixé une date limite au 28 juin 2025.

Pourquoi est-ce important ?

Le principe fondamental est d'éviter que les biens culturels exportés illégalement depuis un pays tiers entrent dans l'UE. Le principe est louable. Cela dit, déterminer la légalité de l'exportation d'origine, qui peut parfois avoir eu lieu il y a des dizaines d'années, pourrait être un véritable cauchemar pour certains collectionneurs.

Depuis le milieu du XIXe siècle, de nombreux pays ont peu à peu cherché à limiter la sortie des biens culturels de leur territoire en réglementant leur exportation. Des lois furent promulguées, puis modifiées au fil des années, souvent à plusieurs reprises. Si vous pouvez déterminer la date à laquelle le bien culturel a été exporté, vous pouvez, en théorie, déterminer la réglementation applicable à l'époque pour savoir si une licence d'exportation était nécessaire à ce moment-là pour le bien culturel en question.

Ces **réglementations étaient cependant souvent inopérantes.** Il était facile d'échapper aux règles simplement en franchissant la frontière avec une valise remplie d'œuvres d'art. Le contenu de ces

valises était miraculeusement « hérité » ou « en dépôt », principalement en Suisse et à Londres, avant d'apparaître à la porte des maisons de vente aux enchères ou des marchands d'art avec une fausse provenance.

Au début des années 1990, des pays **comme l'Italie, l'Égypte, la Grèce et la Turquie** ont commencé à s'intéresser de plus près à la mise en œuvre de leurs règles d'exportation. Certains acteurs du marché de l'art comme la société Sotheby's ont été parmi les premiers visés par l'Italie, notamment dans le domaine des antiquités et des tableaux de maîtres. Les musées possédant des collections d'antiquités, comme le musée Getty, ont été également visés. **Depuis, de nombreux pays d'origine réclament de plus en plus souvent le retour de leur patrimoine illicitement exporté.**

Les **revendications des pays d'origine** peuvent être divisées en deux catégories principales. Dans le premier cas, un pays revendique la propriété d'un bien culturel, par exemple parce que celui-ci a été trouvé lors de fouilles et que, selon la législation locale, **la propriété des biens culturels de cette nature appartient à l'État**. Le second type de revendication concerne l'**exportation illégale de biens culturels**. Le nouveau règlement européen vise les biens culturels illégalement exportés plutôt que ceux dont la propriété est revendiquée.

Une plainte pour exportation illégale de biens culturels soulève de nombreuses questions, notamment celle de savoir où le bien a été créé ou découvert pour la première fois. Les civilisations anciennes, par exemple, étaient établies dans de **vastes zones territoriales qui correspondent rarement à nos frontières géographiques actuelles**. Déterminer si une mosaïque perse du XVe siècle a été fabriquée en Turquie, en Iran, en Syrie, en Afghanistan ou en Irak peut être, même pour un expert, être difficile à déterminer. Quand la mosaïque a-t-elle quitté son pays d'origine ? Selon la date, il est possible qu'aucun contrôle des exportations n'ait été en vigueur. Si des contrôles existaient, quels étaient-ils ? **L'identification de la loi pertinente pour répondre à cette question peut nécessiter un exercice d'archéologie juridique difficile même pour des juristes locaux.**

Il est peu probable qu'un catalogue de vente contienne une référence à la date à laquelle un lot a été exporté de son pays d'origine. **Jusqu'il y a une trentaine d'années, lorsque les pays notamment autour du bassin méditerranéen commencèrent à accorder une plus grande attention à leurs lois d'exportation, les permis d'exportation n'étaient souvent pas conservés.** Aujourd'hui encore, dans la pratique, une fois qu'un objet est arrivé à bon port, rares sont les collectionneurs qui réclament un dossier complet de documents d'exportation et d'importation. Malheureusement, **à partir de 2024 ou 2025, lorsque le système électronique sous la nouvelle réglementation entrera en vigueur, il sera essentiel d'avoir à portée de main les documents d'importation et d'exportation pour pouvoir importer les biens culturels soumis aux nouvelles règles.** Sans ces documents, l'importation d'objets culturels dans les États membres de l'UE pourrait devenir un casse-tête dans le meilleur des cas, et dans le pire, une impossibilité.

Comment fonctionnent les nouvelles règles ?

L'interdiction générale

Tout d'abord, **le règlement établit une "interdiction générale" qui prohibe l'introduction dans l'UE de biens culturels exportés illégalement de pays tiers.** La définition de "biens culturels" est très large. Les beaux-arts, les objets d'arts décoratifs et les objets de collection sont concernés, indépendamment de leur date ou de leur valeur (à l'exception des antiquités et des meubles qui doivent avoir plus de cent ans d'âge et des instruments de musique qui doivent être "anciens" - un adjectif plutôt flou). **Il est important de rappeler ici que les biens culturels ne sont concernés que s'ils ont été créés ou découverts en dehors de l'UE.** Les objets créés ou découverts au sein de l'UE ne sont pas concernés par le règlement.

Biens culturels à haut risque et biens culturels à faible risque

Le règlement définit deux catégories de biens culturels : une catégorie B de biens dits "à haut risque" et une catégorie C de biens "à faible risque".

Catégorie B

Sont considérés comme présentant un "haut risque", les produits de fouilles archéologiques (régulières ou clandestines) ou de découvertes archéologiques terrestres ou sous-marines et les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques, s'ils ont plus de 250 ans et quelle que soit leur valeur. L'importateur de ces biens culturels doit obtenir une licence d'importation afin que le bien soit autorisé à entrer dans l'UE.

Une disposition clé du règlement est l'article 4.4: la demande de licence d'importation dans l'UE *"est accompagnée de pièces justificatives et d'informations attestant que les biens culturels en question ont été exportés depuis le pays dans lequel ils ont été créés ou découverts conformément aux dispositions législatives et réglementaires de ce pays ou prouvant l'absence de telles dispositions au moment où ils ont été sortis de son territoire"*.

Ce n'est que dans un cas exceptionnel que l'exportateur d'un bien culturel d'un pays source et son importateur dans l'UE seront la même personne. En général, l'exportateur du pays source et l'importateur dans l'UE seront deux maillons d'une (longue) chaîne de détenteurs. Supposons que l'objet ait été exporté du Pérou en 1985, mais qu'aucune licence d'exportation n'ait été obtenue ou conservée par l'exportateur. L'exportateur l'a vendu à Jean en Suisse, avant de l'avoir revendu à Jacques, qui l'a exporté aux États-Unis. Susanne l'a hérité de Jacques et l'a, à son tour, vendu par le biais d'une maison de vente aux enchères à Sam. Sam détient l'objet, aux États-Unis, depuis 2022, et envisage de l'importer dans l'UE après l'entrée en vigueur du règlement. Ceci pourrait être difficile voire impossible si Sam ne peut pas produire la licence d'exportation de 1985 délivrée par le Pérou. Pourtant, lorsqu'il a acheté l'objet aux enchères aux États-Unis, Sam n'avait aucune obligation légale d'obtenir une copie de la licence d'exportation péruvienne. Il en est de même pour Susanne et la maison de ventes aux enchères qui a vendu l'objet à Sam. Le règlement exige des importateurs qu'ils produisent un document qu'ils n'étaient pas tenus d'obtenir lorsqu'ils ont acquis l'objet, qu'ils n'avaient aucun moyen d'obtenir dans l'exemple ci-dessus, et qu'ils ne s'attendaient légitimement pas à devoir produire. Pourtant, en vertu du règlement, en l'absence de ce document, Sam subit un préjudice, à savoir l'impossibilité d'importer l'objet dans l'UE. Le fait que le document ne soit pas disponible ne signifie pas que l'article a été exporté illégalement du Pérou. Rien n'indique non plus que Sam n'est pas le propriétaire légitime de l'objet. Le règlement limite simplement sa circulation parce que la licence d'exportation ne peut être produite.

Dans un **autre exemple**, vous pourriez avoir acheté un fragment de sculpture en pierre provenant d'un monument historique datant de plus de 250 ans dans le pays où il a été créé, par exemple en Thaïlande. Vous, votre vendeur ou votre expéditeur avez demandé une licence d'exportation thaïlandaise avant que l'objet ne quitte la Thaïlande (en supposant qu'une licence d'exportation soit nécessaire compte tenu de la valeur et de l'âge de l'objet - dans le cas d'un fragment de sculpture de cet âge, une licence d'exportation était très probablement nécessaire). Les documents pertinents devraient être disponibles (vous devrez peut-être les demander à votre vendeur ou à votre expéditeur). Toutefois, si vous avez acheté l'objet auprès d'un intermédiaire, c'est-à-dire par le biais d'une vente aux enchères ou auprès d'un marchand hors de Thaïlande, ou si vous avez hérité de l'objet, il est probable que vous ne serez pas en mesure d'établir la date à laquelle l'objet a quitté la Thaïlande. Il se peut également que vous ne sachiez pas si l'objet a été fabriqué en Thaïlande ou dans un pays voisin. La production de documents attestant que l'objet a été légalement exporté de son pays d'origine est quasiment impossible. À moins que vous ne puissiez-vous prévaloir de l'une des deux dérogations décrites ci-dessous, vous ne pourrez pas importer l'objet dans l'UE.

Catégorie C

Une **catégorie résiduelle de biens culturels est classée comme étant "à faible risque"** (il s'agit, entre autres, **d'objets d'intérêt ethnologique, de tableaux, d'estampes, de sculptures, de pièces de monnaie et de manuscrits rares**) **s'ils ont plus de deux cents ans et ont une valeur d'au moins 18 000 euros**. Pour importer ces objets, l'importateur doit soumettre, via le système électronique prévu par le règlement, une déclaration signée indiquant que l'objet a été légalement exporté du pays d'origine et un document standardisé (le modèle est fourni dans les règlements d'exécution) décrivant le bien culturel. **L'importateur de biens culturels à faible risque doit signer cette déclaration prévue par le règlement afin que le bien soit autorisé à entrer dans l'UE.**

Une fausse déclaration peut constituer une infraction pénale au regard de la législation locale. Si vous ne savez pas avec certitude que l'objet a été légalement exporté du pays où il a été créé ou découvert, et que vous déclarez le savoir, vous pourriez être poursuivi s'il s'avérait par la suite que votre déclaration est fausse. Si, quelques années après que l'objet a été déclaré, vous ou quelqu'un d'autre vendez le bien lors d'une vente aux enchères publiques et le pays d'origine le revendique, votre déclaration pourrait poser problème. Faire une déclaration sans savoir si elle est exacte n'est pas sans risque, et savoir qu'elle l'est sera l'exception plutôt que la règle.

Les dérogations

Deux dérogations s'appliquent aux objets de la catégorie B et de la catégorie C.

La première est la suivante: **si le pays dans lequel un bien culturel a été créé ou découvert ne peut pas être déterminé de manière fiable**, la demande d'autorisation d'importation dans l'UE pourra être accompagnée des pièces justificatives attestant que le bien culturel en question a été exporté conformément aux dispositions législatives et réglementaires du dernier pays dans lequel il a été situé pendant une période supérieure à cinq ans (à des fins autres que l'utilisation temporaire, le transit, la réexportation ou le transbordement). Par exemple, vous achetez une mosaïque perse du XV^e siècle à Istanbul et la payez plus de 18 000 euros. Le pays où la mosaïque a été créée ne peut être déterminé avec certitude. Votre vendeur peut toutefois prouver que la mosaïque se trouve en Turquie depuis plus de cinq ans. La dérogation s'applique et vous pouvez signer la déclaration de l'importateur si la mosaïque a été légalement exportée de Turquie.

La deuxième dérogation est la suivante : **si un bien culturel est sorti du pays dans lequel il a été créé ou découvert avant le 24 avril 1972**,¹ la demande peut être accompagnée des pièces justificatives attestant que le bien culturel en question a été exporté conformément aux dispositions réglementaires du dernier pays dans lequel il a été situé pendant une période excédant cinq ans (à des fins autres que l'utilisation temporaire, le transit, la réexportation ou le transbordement). Dans notre exemple, s'il peut être établi que (i) la mosaïque a été fabriquée en Iran, (ii) qu'elle a été exportée de l'Iran avant le 24 avril 1972, (iii) qu'elle a séjourné en Turquie pendant plus de cinq ans et (iv) qu'elle a été légalement exportée de Turquie, la déclaration de l'importateur peut être signée et la mosaïque peut être légalement importée dans l'UE.

Que puis-je faire pour me préparer à l'introduction des nouvelles règles ?

Preuve de l'exportation légale

¹ Cela correspond à la date d'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO de 1970.

- **Identifiez les objets de votre collection** créés ou découverts en dehors de l'UE qui sont actuellement entreposés en dehors de l'UE et que vous pourriez souhaiter importer dans l'UE.
- Pour chaque objet, notez où et quand vous l'avez acheté :
 - Si l'objet a été acquis dans le pays d'origine, demandez des **documents d'exportation au vendeur ou à l'expéditeur**.
 - Si l'objet a été acquis dans un autre pays, vérifiez **si vous pouvez vous prévaloir de la première dérogation** en demandant la preuve qu'il est resté dans cet autre pays pendant au moins cinq ans, et si une licence d'exportation a été obtenue pour l'exporter de cet autre pays, demandez-en une copie à votre vendeur ou à l'expéditeur.
 - Si vous ne pouvez pas vous prévaloir de la première dérogation, **pouvez-vous vous prévaloir de la deuxième dérogation** en démontrant que le bien a quitté le pays d'origine avant le 24 avril 1972 ?

Recherche

- Il se peut que vous deviez **consulter un expert en recherche de provenance** afin d'obtenir plus d'informations sur **l'histoire de certains objets dans votre collection**, en contactant les anciens propriétaires, en consultant des archives, en interrogeant des experts ou en examinant les catalogues de ventes aux enchères et d'expositions.

Conseil juridique

- **Le règlement suppose une connaissance approfondie des lois nationales sur l'exportation de biens culturels. Il existe des bases de données gratuites, telles que la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales en matière de patrimoine culturel, mais elles ne sont pas toujours traduites en anglais et c'est au lecteur qu'il incombe de les interpréter. Il est conseillé aux collectionneurs de déterminer d'où proviennent les objets dans leurs collections et d'envisager d'obtenir l'avis d'un professionnel du droit dans les pays concernés.**

•

Les collectionneurs doivent également tenir compte du taux de TVA à l'importation appliqué par l'Etat membre par lequel le bien culturel est importé. Ce taux varie d'un pays à l'autre. Actuellement, le taux le plus bas est le taux français de 5,5 %. Le taux allemand est de 7 % et l'Espagne et l'Italie appliquent un taux de 10 %. Le taux le plus élevé est appliqué par la Hongrie (27 %).

DOCUMENTS DE PRESENTATION SLIDES

Règlement (UE) 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels Paris 29 février 2024

Pierre Valentin
Solicitor, England & Wales
Avocat, Barreau de Bruxelles

Deux instruments législatifs européens

- Règlement (UE) du 17 avril 2019 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels
- Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 du 24 juin 2021 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement 2019/880 (UE)

Interdiction générale Art. 3.1

Est interdit l'introduction dans l'UE de biens culturels énumérés dans la partie A de l'annexe du règlement UE, s'ils ont été illicitement exportés depuis les pays où ils ont été créés ou découverts.

Cette interdiction est en vigueur depuis 2019.

Licence d'importation ou déclaration de l'importateur Art. 3.2

A partir de **juin 2025**, l'importation des biens culturels dans l'UE nécessitera :

- soit la délivrance d'une licence d'importation,
- soit une déclaration de l'importateur attestant que les biens ont été légalement exportés depuis leur pays d'origine.

Partie A Annexe I règlement 2019/880

- Biens culturels
- Définitions UNESCO et UNIDROIT
- Exclusion des biens culturels créés ou découverts sur le territoire de l'UE
- GB
- Art contemporain

Partie B Annexe I règlement 2019/880

- Catégories de biens culturels
 - ❖ Produit de fouilles archéologiques, terrestres ou sous-marines
 - ❖ Eléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques, y compris icônes et statues liturgiques
- Pas de seuil de Valeur
- Seuil d'âge : 250 ans

Partie C Annexe I règlement 2019/880

- Catégories de biens culturels
 - ❖ sculptures
 - ❖ peintures
 - ❖ pièces de monnaie
 - ❖ manuscrits et livres
 - ❖ biens d'intérêt ethnologique
 - ❖ collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, et de paléontologie

- Seuil de valeur: 18 000 EUR
- Seuil d'âge: 200 ans

Licence d'importation - Partie B

- Licence d'exportation du pays d'origine, ou preuve qu'une licence d'exportation n'était pas nécessaire
- Pays d'origine = pays où le bien a été créé ou découvert
- Exemple: buste remontant à l'empire romain de votre grand-mère qui vivait à NY
- **Dérogation:** si vous pouvez démontrer que:
 - ❖ le pays d'origine ne peut pas être déterminé de manière fiable; ou
 - ❖ le bien culturel a été sorti du pays d'origine avant le 24 avril 1972, la date de l'entrée en vigueur de la convention UNESCO
 > demande de licence d'importation peut être accompagnée des pièces justificatives attestant que le bien culturel a été légalement exporté du dernier pays dans lequel il était situé pendant plus de **cinq ans**

Déclaration de l'importateur- Partie C

- Déclaration selon laquelle le bien a été légalement exportés du pays d'origine
- Pays d'origine = pays où le bien a été créé ou découvert
- **Dérogation:** si vous pouvez démontrer que:
 - ❖ le pays d'origine ne peut pas être déterminé de manière fiable; ou
 - ❖ le bien culturel a été sorti du pays d'origine avant le 24 avril 1972, la date de l'entrée en vigueur de la convention UNESCO
 > déclaration de l'importateur peut être faites si vous avez des pièces justificatives attestant que le bien culturel a été légalement exporté du dernier pays dans lequel il était situé pendant une période de plus de **cinq ans**
- Risques si fausse déclaration :
 - ❖ l'importateur est tenu d'être « *en possession des documents d'autorisation délivrés par l'autorité publique compétente du pays d'intérêt, qui certifient que l'exportation du bien culturel concerné a été dûment autorisée par ladite autorité. Ces documents sont présentés aux autorités douanières, à leur demande* »
 - ❖ Sanctions pénales
 - ❖ Confiscation

Procédure

- Procédure informatisée
- Système électronique centralisé baptisé ICG
- Accessible au plus tard le 28 juin 2025
- Autorité compétente pour délivrer les licences d'importation : ministère de la Culture
- Présenter licence ou déclaration de l'importateur aux Douanes
- Pour licences d'importation:
 - ❖ Ministère: 21 jours à compter de la réception de la demande pour demander des informations complémentaires
 - ❖ Importateur: 40 jours pour fournir informations
 - ❖ Ministère: 90 jours pour accepter ou rejeter la demande compter de la **réception de la demande complète**

Exemptions

- Musées - conservation ou d'exposition temporaire
- Admission temporaire - fins pédagogiques, scientifiques, ou de recherches
- Foires d'art :
 - ❖ Déclaration de l'importateur lors de l'admission temporaire
 - ❖ Licence d'importation
 - si le bien culturel figure en Partie B
 - il est vendu
 - acheteur souhaite le conserver dans l'UE

Références Utiles - Protection des biens culturels – France et Union européenne

Pour protéger le patrimoine culturel national et européen, une réglementation spécifique encadre la circulation des biens qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

Différents documents d'accompagnement, délivrés par le ministère de la culture, sont requis à la sortie du territoire douanier national et à la sortie du territoire douanier de l'Union européenne.

Par ailleurs, des contrôles sont désormais opérés à l'importation afin de lutter contre les trafics de biens culturels tiers, sortis illicitement de leurs pays d'origine.

Bases légales ou réglementaires

Réglementation nationale

- [Code du patrimoine](#) : articles L.111-1 à L.111-12 ; articles L.114-1 à L.114-6, articles R.111-1 à D.111-25 ; Annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R 111-13 et R. 111-17.

Réglementation européenne

- [Règlement \(CE\) 116/2009](#) du conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels ;
- [Règlement d'exécution \(UE\) 1081/2012](#) de la commission du 9 novembre 2012 portant dispositions d'application du Règlement (CE) 116/2009 du conseil concernant l'exportation de biens culturels ;
- [Règlement \(UE\) n°1210/2003](#) du Conseil pour l'Irak du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak et abrogeant le règlement (CE) 2465/1996 du Conseil ;
- [Règlement \(UE\) n°1332/2013](#) du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) 36/2012 concernant les mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ;
- [DIRECTIVE 2014/•60/•UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL - du 15 mai 2014 - relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement \(UE\) no 1024/2012 \(refonte\)](#)
- [Règlement \(UE\) n°2019/880](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

- [Règlement d'exécution - 2021/1079 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#) de la Commission du 24 juin 2021 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil concernant l'introduction et l'importation de biens culturels

Conventions UNESCO

[1954 Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict \(unesco.org\)](#)

[Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property. - Legal Affairs \(unesco.org\)](#)

Rapports et documents informatifs

Rapport pour la Commission européenne (en anglais): Illicit trade in cultural goods in Europe Characteristics, criminal justice responses and an analysis of the applicability of technologies in the combat against the trade – auteurs Dr Neil Brodie & Dr Donna Yates [illicit trade in cultural goods in europe-NC0219066ENN.pdf](#)

Lutter contre le trafic illicite de biens culturels GUIDE PRATIQUE UNESCO POUR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET LES FORCES DE L'ORDRE EUROPÉENNES
[unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367471/PDF/367471fre.pdf.multi](#)

FAQ de la Commission européenne (en anglais)
<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2023-12/05/faq-commission-europeenne-reglement-importation-des-biens-culturels.pdf>

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS -Plan d'action de l'UE pour lutter contre le trafic de biens culturels
[IMMC.COM%282022%29800%20final.FRA.xhtml.1_FR_ACT_part1_v3.docx \(europa.eu\)](#)

Conseil des Ventes – note explicative [rgt_europeen_importation_biens_culturelsc.pdf \(conseilmaisonsdevente.fr\)](#)

[Biens culturels : réglementation européenne applicable à l'introduction et à l'importation \(douane.gouv.fr\)](#)

Pierre Valentin
29 février 2024



Avocat spécialisé en droit du marché de l'art et des biens culturels, ancien membre du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, **Maître Yves Bernard Debie** exerce autant en Belgique qu'en France.

Maître Debie est le conseil de marchands, de collectionneurs, de maisons de ventes mais également de syndicats nationaux tant en France qu'en Belgique, notamment le SNA en France et la Chambre royal de antiquaires (ROCAD) en Belgique.

En qualité de conseil des principaux syndicats de marchands et d'experts français, il a accompagné le processus législatif français sur la Loi de restitution de vingt-six œuvres au Bénin et une au Sénégal.

Il porte la voix des marchands, des experts et des collectionneurs tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat. Combat qui a permis de limiter à ce

jour la question des restitutions à ces quelques œuvres mais pour combien de temps ?

Il est l'auteur de nombreux articles et conférences sur le sujet des restitutions mais aussi plus largement de la circulation des biens culturels et du marché de l'art.

Depuis plusieurs années, Maître Debie donne des cours à l'Ecole du Louvre et à l'Université Dauphine, il est également administrateur de la société des amis du Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, et directeur général du Parcours des Mondes et du Magazine d'Art « Tribal Art ».

UNESCO : « Le vrai prix du mensonge »

Par Maître Yves Bernard Debie – Publié 18 février 2021

L'année 2020 devait voir la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention UNESCO de 1970 relative aux « mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels » mais elle se solde par la démonstration éclatante de ses dérives dogmatiques, mises au jour par sa propre campagne de presse présentant des œuvres d'art prétendument pillées dans leur pays d'origine et vendues aux collectionneurs sur le marché de l'art.

Cette **vaste campagne publicitaire baptisée « le vrai prix de l'art »** * lancée à l'échelle mondiale en octobre dernier n'est qu'un mensonge délibéré qui assimile, sur base de montages photographiques trompeurs, les professionnels du marché de l'art ainsi que les collectionneurs, à des voleurs et des receleurs, complices de groupes terroristes extrémistes.

De toute évidence, il ne suffisait plus à l'UNESCO d'affirmer, sans en apporter la moindre preuve, notamment « que le commerce illicite de biens culturels représente près de 10 milliards de dollars chaque année », il lui fallait en faire la démonstration par l'image.

Quoi de plus parlant, en effet, que des photos d'œuvres d'art mises en scène dans d'élégants décors de maisons bourgeoises contemporaines, avec pour légende : « Cet objet d'art africain a été pillé à Abidjan », « Cette antiquité inestimable a été volée au Musée national de Palmyre », « Cette antiquité appartient au musée de Kaboul » et puisque l'enquête menée par l'UNESCO, qui ne saurait mentir, a été particulièrement efficace et précise : « Cette pièce d'art précolombien a été pillée dans des fouilles illégales par des "contrebandiers". Elle est passée par

deux intermédiaires, a traversé le Costa Rica et la Floride avant d'être vendue à un marchand d'art en Europe, qui l'a elle-même vendue aux enchères » !

C'est enfin « Le poids des mots, le choc des photos » et cette démonstration éclatante que des biens culturels – ces œuvres d'art là sur la photo – ont effectivement été pillés et revendus à de riches collectionneurs, faisant ainsi du marché de l'art le maillon essentiel de ce crime organisé, puisqu'il n'y a pas de trafic illicite sans consommateur !

Dès lors que la « preuve » des pillages organisés est faite et que leurs liens avec les collectionneurs est démontré si précisément, il faut encore, pour que la doctrine devienne un dogme incontestable, que le criminel désigné ait commis plus qu'une infraction à la loi, il faut une atteinte à la morale ou mieux un péché mortel. Alors, la légende sous les photos s'en charge. Le masque devient un « *Rare témoignage de l'histoire précoloniale de la Côte d'Ivoire* » dont la « *perte est irremplaçable* », la tête de Bouddha un « *objet inestimable pillé par des marchands locaux et introduit en contrebande sur le marché américain* » et le buste provenant de Palmyre permet d'affirmer que « *le commerce des antiquités est l'une des principales sources de financement du groupe terroriste* ».

Pour l'UNESCO, forte de son incontestable légitimité, de son expérience de cinquante années de lutte contre le trafic des biens culturels et de photos censées le prouver, « *le vrai prix de l'art* », c'est « *Soutenir un conflit armé* », « *effacer toute une culture, pièce par pièce* » et financer le « *crime organisé* » ou rien de moins que le « *terrorisme* ».

Ce dogme, de plus en plus incontesté, et que la noble institution va porter et défendre devant les gouvernements des nations afin qu'ils renforcent leurs arsenaux répressifs et incitent leurs polices et tribunaux à toujours plus de rigueurs, n'est qu'une « *fake news* » et un mensonge !

Comme il le sera démontré ci-après de façon un peu scolaire mais incontestable, la campagne de presse de l'UNESCO n'est qu'un vaste montage où tout est faux. Les œuvres présentées comme ayant été pillées par des marchands, celles introduites par des contrebandiers de la cordillère des Andes, ces antiquités qui financeraient le terrorisme du Moyen-Orient ou qui participeraient à l'éradication des cultures africaines, dorment paisiblement dans les musées qui les conservent en Syrie, en Côte d'Ivoire ou au Metropolitan Museum of Art de New York. Les photos mettant en scène ces œuvres d'art dans des intérieurs de collectionneurs, ne sont que de vulgaires montages et dès lors toutes les légendes explicatives, des mensonges grossiers. *Fraus omnia corrumpit* !

Non, ces œuvres n'ont pas été volées ! Non, elles n'ont pas été vendues à des collectionneurs peu scrupuleux par des marchands complices du crime organisé et participant au financement du terrorisme ! Non, ces biens culturels ne proviennent pas plus de musées pillés que de fouilles illégales ! Non, ces beaux masques africains ne participent pas à l'anéantissement des cultures africaines ! Non, le vrai prix de l'art, ce n'est pas le crime !

I. LA CAMPAGNE DE PRESSE ORIGINELLE DE L'UNESCO

La campagne de presse telle que diffusée en octobre 2020 présentait :

1/ Un relief funéraire de Palmyre daté de 50-150 après J.-C. sous le titre « *Soutenir un conflit armé n'a jamais été aussi décoratif* » suivi de la légende : « *Cette antiquité inestimable a été **volée** au Musée national de Palmyre par des militants de l'État islamique pendant leur occupation de la ville, avant d'être introduite clandestinement sur le marché européen de l'art. Le commerce des antiquités est l'une des principales sources de financement du groupe terroriste.* » :

Pourtant le relief, expressément visé, et dont il ne peut être soutenu, vu le texte, qu'il n'aurait été utilisé qu'à titre d'illustration – « *Cette antiquité inestimable a été volée* » – se trouve dans la collection du Metropolitan

Museum of Art de New York qui l'a acquis légalement en 1901 (cf. extrait du site Internet du Metropolitan Museum of Art – New York).

2/ Un masque lunaire de Côte d'Ivoire datant d'environ 1880 sous le titre « *Comment effacer toute une culture ? Pièce par pièce* » suivi de la légende « *Cet objet d'art africain a été pillé à Abidjan lors des combats qui ont eu lieu à la suite de la crise électorale de 2010-2011. Rare témoignage de l'histoire précoloniale de la Côte d'Ivoire, sa perte est irremplaçable* »).

Ce masque, dont la provenance est tracée depuis 1954, appartient aux collections du Metropolitan Museum of Art de New York. Acquis en avril 2003 par un collectionneur new-yorkais auprès de la maison de ventes aux enchères Christie's, il l'a ensuite cédé au MET.

3/ Une tête de Bouddha provenant d'Afghanistan, datant du V-VI^e siècle après J.-C. sous le titre « *Le terrorisme est un si grand conservateur* » et portant la légende : « *Cette antiquité appartient au musée de Kaboul. En 2001, une grande partie de ses collections a été mise en pièces par les Talibans. Comme le groupe a été renversé plus tard cette année-là, cet objet inestimable a été pillé par des marchands locaux et introduit en contrebande sur le marché américain.* ».

Ces affirmations, comme toutes celles reprises à la campagne de presse de l'UNESCO, sont fausses puisque cette œuvre, documentée depuis près d'un siècle, est conservée au MET qui l'a acquise en 1930 après l'expédition Trinkler de 1927-28 au Tibet ou au Turkestan et présentée dans quatre grandes expositions en 1940, 1971, 2007 et 2012-13.

4/ Un vase du Pérou du IV^e au VI^e siècle après J.-C. sous le titre « *L'art ne connaît pas de frontières. Le crime organisé non plus* » suivi de la légende « *Cette pièce d'art précolombien a été pillée dans des fouilles illégales par des "contrebandiers". Elle est passée par deux intermédiaires, a traversé le Costa Rica et la Floride avant d'être vendue à un marchand d'art en Europe, qui l'a lui-même vendue aux enchères* ».

Pourtant, la photo de l'objet provient de la base de données d'images « Alamy Stock » et le récit de son exportation illégale, du lieu des fouilles clandestines, au collectionneur, en passant par la salle de ventes aux enchères, est fabriqué dans le seul but de prouver la thèse d'un trafic international organisé.

Le Metropolitan Museum of Art de New York informé de l'utilisation frauduleuse d'images d'œuvres appartenant à ses collections va contacter l'UNESCO et en demander le retrait immédiat.

Ce pourrait être la fin de l'histoire mais, si l'UNESCO va bel et bien retirer les photos des œuvres conservées au MET, elle va les remplacer par d'autres photos d'objets d'art, pas plus volés que ceux appartenant au musée new-yorkais, encore et toujours placés fictivement dans d'élégants décors de maisons bourgeoises contemporaines, avec pour légende : « *Cet objet d'art africain a été pillé à Abidjan* » ou « *Cette antiquité inestimable a été volée au Musée national d'Alep au plus fort des combats en 2014* », comme si « le plus faible des combats » ne suffisait pas.

II. LA CAMPAGNE DE PRESSE MODIFIEE

La nouvelle campagne de l'UNESCO présente désormais :

5/ Une statuette en albâtre sous le titre « *Soutenir un conflit armé n'a jamais été aussi décoratif* » suivi de la légende : « *Cette antiquité inestimable a été volée au Musée national d'Alep au plus fort des combats en 2014, avant d'être introduite clandestinement sur le marché européen. Le commerce illicite d'antiquités est l'une des principales sources de financement des groupes armés.* ».

D'emblée cette affirmation a de quoi surprendre car on se souvient que le directeur du Musée national d'Alep, Monsieur Khaled Al-Masri, avait déclaré que malgré l'attaque du musée pendant le conflit, sa collection avait été entièrement sauvegardée grâce aux efforts de l'armée arabe syrienne et des employés du musée qui ont assuré la sécurité de ces antiquités. (<https://www.facebook.com/1243156205755362/videos/524091351548065> - 2 min 35 s).

La vidéo réalisée lors de la réouverture du musée en 2019, accessible en ligne, le confirme : la statuette visée était toujours à Alep en 2019 et ne saurait avoir été volée en 2014 (<https://www.youtube.com/watch?v=f6YURAUgHKA> – 1 min 25 s).

6/ Un Masque Théhé Gla de Côte d'Ivoire, du début du 20e siècle sous le titre « *Comment effacer toute une culture ? Pièce par pièce* » suivi de la légende « Cet objet d'art africain a été pillé à Abidjan lors des combats qui ont éclaté à la suite de la crise de 2010. Un témoignage rare de l'histoire du peuple Wé de Côte d'Ivoire. Sa perte est irremplaçable. ».

Pourtant ce masque qui apparaît en 2016 sur des photographies du Musée des Civilisations de Côte d'Ivoire ne pourrait dès lors avoir été pillé en 2010. Il y est toujours précieusement conservé sous le numéro d'inventaire 70.3.1. et est reproduit à l'article de presse du journal « Capital » du 10 octobre 2017 (<https://www.capital.fr/conso/en-cote-divoire-operation-renaissance-pour-le-musee-abidjan-1248807> - photo datant de 2016)

7/ Un vase inca bien plus commun au commentaire largement édulcoré puisqu'il n'y est plus question de « subsistence diggers », ni d'un trafic mondial allant de l'Amérique du Sud jusqu'en Europe via la Floride, impliquant une maison de ventes et des marchands d'art européens mais plus simplement d'une céramique précolombienne saisie en Equateur et qui proviendrait de l'Etat voisin, le Pérou. Quelques investigations permettent de tenter de relier l'image et l'historiette à un article paru en février 2020 dans un journal de Lima « El comercio », mais cela reste à confirmer.

En revanche, le denier « visuel » qui illustre la campagne de presse, ce panneau du retable de la cathédrale de Gand en Belgique de Jan et Hubert Van Eyck, a bien été volé et malheureusement jamais retrouvé mais c'était en 1934, plus de 10 ans avant la création de l'UNESCO et presque 40 avant l'adoption de la Convention de 1970. Cette vérité même devient un mensonge puisqu'elle n'est là que pour appuyer le phantasme d'un trafic international organisé, destructeur des cultures et finançant le crime organisé et le terrorisme.

Dans son préambule, l'Acte constitutif de l'UNESCO proclame solennellement et avec justesse que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ».

Bâtie en 1945 sur les ruines du conflit le plus meurtrier de l'histoire humaine, cette grande et belle « Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture » sait mieux que personne que c'est par l'instruction et l'éducation des peuples que l'on évite les guerres. Combattre par la culture l'endoctrinement qui conduit une nation, un peuple, un groupe ethnique ou un village à vouloir anéantir son voisin, cette autre si différent et qu'on ne comprend pas, c'est sa mission. Encore et toujours scientia vincere tenebras !

C'est précisément parce que cette institution est nécessaire à l'humanité et son but clairement identifié, qu'on ne peut accepter de la voir ainsi s'endoctriner et stigmatiser, sans preuve ou en les fabriquant, le marché de l'art qui lui aussi par les échanges qu'il favorise, contribue à la compréhension et au rapprochement des peuples.

Les commanditaires de la campagne de presse de l'UNESCO « le vrai prix de l'art » s'inspirant du titre du panneau de Jan et Hubert Van Eyck qui l'illustre, auraient mieux fait de demeurer des : « Juges intègres » !

fr.linkedin.com/pulse/unesco-le-vrai-prix-du-mensonge-yves-bernard-debie?trk=public_profile_article_view

[*Voir l'article en annexe](#)



Le Syndicat National des Antiquaires (SNA), l'une des plus anciennes associations de marchands d'art de France, a pour vocation d'assurer la défense et la promotion de la profession de marchands d'art, antiquaires et galeries en France et à l'international.

Il réunit aujourd'hui plus de 250 membres centrés autour d'un puissant code éthique dont les principes sont **Authenticité - Qualité - Honorabilité**.

Porte-parole et interface reconnue entre ses adhérents et le législateur, le SNA s'emploie à sensibiliser les pouvoirs publics sur la nécessité de préserver la vitalité de ce tissu économique dont la France représente une place importante dans le marché de l'art mondial.

Acteurs essentiels, les antiquaires et les galeries d'art sont les garants incontournables de la sauvegarde d'un patrimoine ancestral. Par leur savoir et leur investissement, ils contribuent fortement à **l'amélioration et à la diffusion des connaissances artistiques, historiques et techniques à travers leur expertise et leur spécialisation.**

En apportant leur dynamisme au développement des industries liées à la culture, à l'art, à l'enseignement et au tourisme, **les antiquaires et les galeries d'art participent activement au rayonnement culturel et économique de la France.**

Le SNA, en association avec d'autres organismes professionnels français et étrangers tels que le Conseil National du Marché de l'Art (CNMA) et la Confédération Internationale des Négociants en Œuvres d'Art (CINOA), défend les droits et l'avenir des métiers de l'antiquaire, du galeriste et du marchand d'art au niveau national, européen et international.

www.sna-france.com

Contact Presse : Muriel Marasti

Syndicat National des Antiquaires | m.marasti@sna-france.com | + 33 6 17 36 26 08